

MAIRIE
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité - Fraternité

N° 76/2023

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la Commune de MONTREUIL-JUIGNE,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-2, L 2224-18 et L 2224-22,
Vu le code de la route,
Vu l'article R 610-5 du code pénal,
Vu le règlement sanitaire Départemental en vigueur,
Vu la décision annuelle du Conseil municipal fixant les tarifs des droits de place et de voirie de la commune,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon déroulement des marchés de plein air et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation du domaine public de la commune,

ARRETE

PREAMBULE

Le présent arrêté vaut pour règlement du marché et a pour objet de déterminer les conditions d'occupation et d'installation du marché hebdomadaire de plein air sur le domaine public de la commune.

DISPOSITIONS GENERALES

Objet du règlement

ARTICLE 1 - Les arrêtés n° 02 du 05 janvier 2011, n° 35 du 31 mars 2016, n° 33 du 05 mars 2020, n°39/2020 du 12 mars 2020, n°09/2022 du 14 janvier 2022 et n°20/2022 du 28 janvier 2022 sont abrogés par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le marché hebdomadaire de la commune de MONTREUIL-JUIGNE aura lieu tous les vendredis matins et se situera rue Emile Zola dans la section comprise entre la rue Victor Hugo et la rue Pierre Mendès France, ainsi que sur l'espace de la fontaine de la Place de la République.

Hormis pour l'accès des commerçants non sédentaires sur le site du marché, le stationnement et la circulation seront interdits dans les rues et lieux précités, les jours de marché de 06h00 à 14h30.

ARTICLE 3 – Les horaires du marché sont fixés comme suit :

06h00 : Fermeture du site à la circulation
07h00 à 8h00 : Installation des commerçants abonnés
08h00 : Attribution des emplacements passagers et installation de ceux-ci.
13h30 à 14h00 : Rangement des bancs par les commerçants et collecte manuelle des déchets par les services techniques
14h00 : Libération du site et nettoyage mécanique par les services techniques
14h30 : Réouverture du site à la circulation

ARTICLE 4 - Le Maire peut à tout moment, et sans préavis, faire procéder à la fermeture ou au déplacement de l'ensemble ou d'une partie du marché chaque fois que l'intérêt général ou la sécurité publique le justifiera, sans que ces mesures puissent donner lieu à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 5 - Le marché de la commune de MONTREUIL-JUIGNE est ouvert aux commerçants non sédentaires proposant à la vente ou à l'exposition des produits de consommation à l'exclusion de toutes marchandises ou services de **nature politique, religieuse et/ou idéologique**.

Mode de gestion

ARTICLE 6 - Le montant de la taxe de droit de place est révisable chaque année par décision du conseil municipal et est applicable au mètre linéaire, **retour de stands compris**.

ARTICLE 7 - La perception des droits de place des commerçants **passagers** est exigible sur site par le régisseur du marché et son suppléant dans les créneaux horaires d'ouverture du marché. Cette perception donne lieu à la délivrance d'une quittance de type R1Z à présenter à chaque contrôle.

ARTICLE 8 - Est considéré comme « abonné », tout commerçant non sédentaire titulaire d'un emplacement, bénéficiant du tarif abonnement annuel payable trimestriellement à terme échu et incluant la gratuité des semaines 31 à 35 au titre des congés estivaux. Le commerçant abonné devra s'acquitter du montant des droits de place directement auprès du Trésor Public à réception de l'avis des sommes à payer.

Est considéré comme « passager » tout commerçant non sédentaire non titulaire d'un emplacement sur le marché et s'acquittant des droits de place sur site.

Est considéré comme « métier » toute activité se rapportant à une seule profession (boucher, fleuriste...).

Est considéré comme « catégorie » un ensemble d'activités homogènes se rapportant à des professions de même nature (alimentaire, artisanat...).

ARTICLE 9 - Le statut d'abonné ne pourra être consenti qu'aux commerçants en ayant fait la demande écrite auprès du régisseur des droits de place et présents régulièrement sur le marché depuis au moins 06 mois. Cette demande stipulera l'état civil, les coordonnées, la raison sociale ainsi que le métrage sollicité.

L'abonnement n'est effectif qu'après acceptation par l'intéressé de l'emplacement, du métrage attribué par le régisseur, de l'intégralité du présent arrêté dont un exemplaire sera remis et après signature de la fiche engagement.

Tout abandon d'emplacement doit être notifié par écrit à Monsieur le Maire au moins 3 mois à l'avance sous peine de facturation de l'échéance suivante.

A défaut de paiement aux échéances prévues à l'article 8, l'autorisation d'occupation de la place sera résiliée de plein droit et sans préavis.

Attribution des emplacements abonnés

ARTICLE 10 - Afin d'assurer l'équilibre économique du marché, le nombre de commerçants non-sédentaires abonnés admissibles par métier est défini uniquement par l'autorité municipale.

ARTICLE 11 - L'attribution des emplacements aux commerçants non-sédentaires abonnés relève de la compétence exclusive de l'administration municipale. Ces emplacements sont consentis à titre précaire et révocable.

Attribution des emplacements passagers

ARTICLE 12 - Des emplacements pour les commerçants non sédentaires passagers non titulaires d'un emplacement seront réservés dans la limite de 20% du linéaire du marché.

L'attribution de ces emplacements s'effectuera à 8h00. Au delà de cet horaire, aucun commerçant non sédentaire passager ne pourra prétendre à s'installer sur le marché même si des emplacements restent potentiellement disponibles.

ARTICLE 13 - L'attribution de ces emplacements relève de la compétence exclusive du régisseur du droit de place et de son suppléant. Cette attribution s'effectuera en fonction des emplacements vacants et sous réserve de présentation des documents administratifs liés à l'exercice de leur activité dont la liste est détaillée à l'article 16 du présent arrêté. Un tirage au sort sera effectué avec les commerçants alimentaires dans un premier temps et les commerçants manufacturés dans un deuxième temps.

ARTICLE 14 - Les commerçants passagers pourront être installés, selon les modalités prévues aux articles 12 et 13, sur les emplacements d'abonnés restés vacants à partir de 8h00 sans que le titulaire ne puisse récupérer sa place ou prétendre à une quelconque indemnité.

Titularisation, occupation et vacance

ARTICLE 15- Les emplacements vacants seront attribués par l'administration municipale de manière à préserver l'équilibre des catégories, l'homogénéité des allées et à respecter le positionnement des autres commerces et métiers.

Cette attribution tiendra compte de l'ancienneté de la demande de chaque commerçant pour la **catégorie** le concernant.

En cas de travaux effectués sur les emplacements, les commerçants titulaires non sédentaires concernés seront de droit replacés en priorité sans toutefois prétendre à une quelconque indemnisation.

ARTICLE 16 - Toute installation d'un étal sur le marché sera subordonnée à la production des documents suivants :

- ✚ Extrait du registre de commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois pour les revendeurs
- ✚ Copie de la carte de commerçant non sédentaire
- ✚ Copie de l'affiliation à la Mutuelle Sociale Agricole pour les producteurs
- ✚ Copie du registre des métiers pour les artisans et les brocanteurs
- ✚ Copie de l'attestation d'assurance « responsabilité civile »
- ✚ Carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante

ARTICLE 17 - L'autorisation d'occuper un emplacement est strictement personnelle et ne concerne que le titulaire.

Il est interdit au titulaire d'un emplacement d'exercer un commerce autre que celui pour lequel il a obtenu une autorisation.

Toute infraction au présent article entraînera des sanctions pouvant aller jusqu'au retrait de l'autorisation et l'expulsion immédiate du marché comme il est stipulé à l'article 39 du présent arrêté.

ARTICLE 18 - Les emplacements doivent être occupés régulièrement par leur titulaire. Sans préjudice des statuts particuliers des semaines 31 à 35 édictées à l'article 8 §1 du présent arrêté, l'autorisation d'occupation sera retirée si le commerçant, sans raison valable justifiée et sans en avoir au préalable averti l'administration municipale, n'occupe pas sa place pendant une période de 2 mois de l'année en cours.

ARTICLE 19 - Les commerçants abonnés titulaires d'un emplacement devront avoir pris possession des emplacements réservés avant 8h.00, faute de quoi ils seront mis à disposition du régisseur des droits de place ou de son suppléant sauf si le titulaire a prévenu de son retard auprès du régisseur des droits de place au 06.24.37.83.54 ou 06.07.03.55.48.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 20 - En cas de restructuration, de réorganisation, de déplacement du marché ou éventuellement de cas litigieux, une commission municipale sera réunie.

La commission municipale est composée d'un groupe décisionnel comprenant l'Adjoint chargé à la Voirie, Sécurité et Cadre de Vie, le Responsable des Services Techniques, le Régisseur des droits de place ou ses suppléants, 1 représentant de la Police Municipale et d'un groupe consultatif comprenant 1 représentant et/ou 1 suppléant de chaque catégorie de commerce.

Les décisions prises par la commission municipale seront consultables en Mairie par toute personne en présentant la demande.

Obligations diverses

ARTICLE 21 Un même commerçant, quelle que soit son activité, ne peut occuper plusieurs emplacements sur le marché

ARTICLE 22 - Nul ne peut augmenter ou diminuer l'emprise au sol de son emplacement sans l'assentiment express du régisseur du droit de place ou des agents de la police municipale.

ARTICLE 23 - L'affichage sans équivoque et apparente des mentions légales et des prix de vente est obligatoire. L'étalonnage des balances doit être à jour.

Sécurité – Ordre public

ARTICLE 24 - Les commerçants non sédentaires doivent se tenir derrière leur étalage et ne doivent pas stationner dans les allées réservées au public pour vendre leurs produits ou racoler les clients. L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

ARTICLE 25 - Les commerçants non sédentaires doivent procéder à la vente de leurs produits sans gêne pour les autres commerçants. L'utilisation d'appareils sonores peut être interdite s'il en est fait un usage abusif.

ARTICLE 26 - Les commerçants sont responsables des accidents et dommages résultant de l'existence de leur installation sur le domaine public, de l'usage de l'autorisation accordée et de l'inobservation des précautions nécessaires à assurer la libre circulation d'autrui sur le marché. L'administration municipale décline toute responsabilité en cas de pertes ou vols commis sur le marché.

ARTICLE 27 - Toute installation ou équipement susceptible de dégrader les sols, la végétation, l'environnement, le mobilier urbain ou les bâtiments communaux sont proscrits.

ARTICLE 28 - Tout commerçant responsable d'un dégât sur une installation propriété de la municipalité sera soumis aux sanctions mentionnées à l'article 38 du présent règlement et les travaux de remise en état lui seront facturés.

ARTICLE 29 - Il est interdit aux commerçants de par leur comportement, de la vente de leurs produits ou de tout autre procédé de porter atteinte au bon ordre, à la tranquillité publique ainsi qu'aux bonnes mœurs.

ARTICLE 30 - Tout commerçant ayant une attitude injurieuse, incorrecte ou agressive envers les employés municipaux chargés d'intervenir, chacun en ce qui le concerne, sur le site du marché, sera soumis aux sanctions mentionnées à l'article 39 du présent arrêté.

ARTICLE 31- Seront interdites toute pratique, vente ou démonstration susceptibles de troubler le bon déroulement du marché, de heurter la morale publique et par conséquent de troubler l'ordre public.

Nettoyage – Hygiène

ARTICLE 32- En fin de bonne tenue du marché, les commerçants doivent rassembler les cartons écrasés pour les déposer dans la benne prévue à cet effet.

Les cagettes sans aucun résidu doivent être empilées derrière leur stand en deux tas distincts (bois et plastique).

Le tout venant (détritus d'origine animale ou végétale) sera déposé dans les containers ordures ménagères.

Des containers sont également mis à disposition pour les déchets recyclables.

Le polystyrène sera, quant à lui, déposé dans des sacs plastiques prévus à cet effet et mis à disposition des commerçants.

Ce tri et ces mesures concernent uniquement les déchets générés par le marché du vendredi de Montreuil-Juigné. En aucun cas, les commerçants ne devront déposer d'autres déchets que ceux issus de ce marché.

ARTICLE 33 - Les étals contenant de la glace et susceptibles d'occasionner un écoulement continu tels ceux des poissonniers, devront être situés à proximité des avaloirs. Les écoulements devront être canalisés afin qu'ils ne se répandent ni sur les emplacements voisins, ni sur le passage réservé à la circulation d'autrui.

ARTICLE 34 - Les commerçants se doivent de respecter les conditions sanitaires et d'hygiène relatives aux denrées alimentaires périssables.

ARTICLE 35- L'accès du marché est interdit aux chiens de 1ère catégorie. Les chiens de 2^{ème} catégorie devront être muselés et tenus en laisse. Les chiens non catégorisés et les autres animaux, devront obligatoirement être tenus en laisse.

Toute personne, accompagnée d'un animal, quel qu'il soit, est responsable des souillures que ce dernier pourrait occasionner sur le marché.

ARTICLE 36- La commune met à la disposition des commerçants abonnés ou passagers quatre coffrets électriques situés à hauteur de l'entrée de la Poste, au pied des 2 abris bus de la Place de la République et à proximité de la fontaine.

L'utilisation par un commerçant du coffret électrique implique la conformité des normes en vigueur de son matériel.

ARTICLE 37 - L'utilisation sur le marché de groupes électrogènes est strictement interdite.

SANCTIONS

ARTICLE 38- L'administration municipale se réserve le droit d'exclure provisoirement ou définitivement du marché, tout commerçant qui commettrait des fautes graves, troublerait l'ordre public, causerait du désordre ou du scandale, ne respecterait pas les dispositions de tri sélectif évoquées à l'article 32, causerait des dégradations au domaine public, ne déférerait pas aux injonctions du régisseur des droits de place, ses suppléants ou aux agents de la Police Municipale et plus généralement contreviendrait aux dispositions du présent règlement

ARTICLE 39 - Toute transgression au présent règlement est passible des sanctions suivantes :

- ↓ Avertissement écrit
- ↓ Exclusion provisoire notifiée par courrier
- ↓ Exclusion définitive et prise d'un d'arrêté d'exclusion

La portée des sanctions sera en adéquation avec le ou les infractions concernées.

ARTICLE 40 - Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 41 - Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 42 - Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MONTREUIL-JUIGNE, Monsieur l'Adjoint au Maire chargé de la Voirie, Transports, Sécurité Routière, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Régisseur des droits de place et ses suppléants, IRIGO, Service gestion des déchets, Services Techniques, Service communication, Service Police Municipale.

Fait à MONTREUIL-JUIGNE, le 13 avril 2023

Le Maire,

Benoît COCHET

